Édition Spéciale
50 ans du BICE

LE BICE ET LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Pour chaque enfant, un avenir

bice 50
1998

Adresses du BICE

Secrétariat général
BICE, 63, rue de Lausanne
CH - 1202 Genève, **SUISSE**
Tél. (41-22) 731 32 48 / Fax (41-22) 731 77 93
E-mail : bice.ch@compuserve.com
bice@dial.eunet.ch
CCP : 12.9816.0

Siège social
BICE, 19, rue de Varenne
F - 75007 Paris, **FRANCE**
Tél. (33) 01 44 39 20 00 / Fax (33) 01 45 44 83 43
E-mail : bice@club-internet.fr
CCP : 16.702.11.C Paris

BICE, 32, rue de Spa
B - 1000 Bruxelles, **BELGIQUE**
Tél. (32 2) 280 03 91 / Fax (32 2) 230 11 33
E-mail : pub00390@innet.be
CCP : DISOP/BICE/Enfants Tiers Monde
430.08 36 952.27

Zukunft für Kinder in Not
Kaiserstrasse 82
D - 77 933 Lahr, **ALLEMAGNE**
Tél. (49 7821) 388 55 / Fax (49 7821) 98 57 55
E-mail : zkn-bice-allemagne@t-online.de

BICE, 01 BP 1721
Abidjan 01, **CÔTE D'IVOIRE**
Tél. (225) 22 87 07 / Fax (225) 32 45 89
E-mail : bice@africaonline.co.ci

BICE, c/o Cattolico, Calle Cerrito 475
11200 Montevideo, **URUGUAY**
Tél. (59 82) 915 94 52 / Fax (59 82) 915 49 95
E-mail : biceal@chasque.apc.org

BICE, c/o ASI, 1518, Leon Guinto Str.
Malate,1004 Manille, **PHILIPPINES**
Tél. (63 2) 52 66 153 / Fax (63 2) 52 21 095
E-mail : iccbasia@gaia.psdn.iphil.net

BICE, I. Poli, 61 Via della Quiete
I-51100 Pistoia, **ITALIE**
Tél. (39 573) 40 18 04 / Fax (39 573) 40 18 04
E-mail : i.poli@zen.it

BICE, D. Callagy, 13, Gonzagagasse
A-1010 Vienne, **AUTRICHE**
Tél. (43 1) 535 57 07 / Fax (43 1) 533 55 88
E-mail : callagy@ping.at

La mission du BICE

Le BICE, fondé en 1948, est au service de la **croissance intégrale de tous les enfants,** dans une perspective chrétienne. Il accorde une **attention particulière aux plus démunis,** notamment les enfants handicapés, les enfants victimes de la drogue, de la guerre et du marché du sexe.

Le BICE constitue une **plateforme de concertation pour la recherche et l'action.** En fonction des **besoins des enfants** et en faisant appel à leurs **capacités,** le BICE élabore des projets à court, moyen et long terme. Dans toutes ses actions, le BICE veille à promouvoir la **croissance spirituelle, l'ouverture interculturelle et les droits de l'enfant.** Il prend toujours en compte son **environnement familial.**

Le BICE est une **organisation non-gouvernementale de Droit français (loi 1901) ayant pour objet exclusif l'assistance et la bienfaisance.** Il bénéficie du statut consultatif auprès de l'UNICEF, du Conseil Économique et social de l'ONU, et du Conseil de l'Europe. Il est en relation opérationnelle avec l'UNESCO et reçoit soutien et encouragements du Saint-Siège.

UN OUTIL POUR CEUX QUI DEFENDENT LA CAUSE DE L'ENFANT

Alors qu'il fête son cinquantième anniversaire, le BICE publie à nouveau le texte de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, presque dix ans après sa ratification et vingt ans après l'Année Internationale de l'Enfant.

La Convention serait-elle encore inconnue du public malgré toutes les réunions, congrès et dossiers qui lui ont été consacrés ? La Convention est avant tout un manuel. Et celui qui s'intéresse - de près ou de loin - à l'enfance se doit d'en avoir le texte à portée de main. Il est vrai aussi que la Convention reste largement méconnue en dehors du cercle des spécialistes.

Enfin, il nous semblait important de ne pas limiter cette nouvelle édition au seul texte ratifié par les Etats. On trouvera ainsi, dans ce livret, non seulement les autres grands textes sur lesquels la Convention s'appuie (Déclarations de 1924 et 1959), mais encore, en regard des articles, des situations d'enfants aux droits bafoués dont s'occupe ou s'est occupé le BICE ainsi que les grands principes qui guident son action.

Il convient de rappeler que le BICE ne s'est pas contenté de diffuser la Convention dans les circuits de ses membres et partenaires dans le monde. Dès 1989, il a fait en sorte que ces « tables de la loi de l'enfance » ne restent pas lettre morte ni ne favorisent une nouvelle tyrannie : celle de l'enfant roi !

A la suite du Conseil de l'Europe, il a mis en chantier des Politiques de l'enfance qui mobilisent tous les partenaires sociaux pour la promotion d'une nouvelle culture de l'enfance. Parce qu'il croit en la capacité de l'enfant à prendre ses responsabilités, le BICE a entrepris de le faire participer à ce projet de société dont il sera le principal acteur demain.

Puisse cette publication être un outil pour ceux qui défendent la cause de l'enfant !

François RÜEGG
Secrétaire Général du BICE

QUELQUES DATES CLES POUR LES DROITS DE L'ENFANT

1924 La Déclaration de Genève (voir texte p 57)) est rédigée par Madame Eglantyne Jebb, du Fonds pour l'Enfance, bouleversée par la situation des enfants victimes de la première guerre mondiale.
Ce texte définit cinq axes pour prêter une attention plus grande aux enfants. Il est adopté par la Société des Nations (SDN).

1948 Avec la participation d'un certain nombre d'Organisations Non Gouvernementales (ONG), l'Organisation des Nations Unies (ONU) rédige une Déclaration des Droits de l'Enfant (voir texte p 58), composée d'un préambule et de dix principes. Cette Déclaration est adoptée à l'unanimité des 78 Etats alors membres de l'ONU le 20 novembre 1959.

1978 Le gouvernement polonais suggère que les Nations Unies élaborent, pour 1979 - Année Internationale de l'Enfant (AIE) - une Convention des Droits de l'Enfant.
L'Assemblée Générale de l'ONU décide la constitution d'un groupe de travail auprès de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

1988 De 1979 à 1988, le projet initial polonais est revu, modifié, complété pour aboutir à 54 articles, grâce d'ailleurs à la contribution active et efficace des ONG. Le texte comprend des articles normatifs et des articles d'application.

1989 La commission internationale des Droits de l'Homme adopte en mars le texte soumis par le groupe de travail. L'Assemblée Générale de l'ONU adopte le texte de la Convention le 20 novembre. Vingt ratifications entraînent l'entrée en vigueur de la Convention pour les Etats signataires.

1998 La quasi totalité des 193 Etats membres de l'ONU a ratifié la Convention (sauf la Somalie et les Etats-Unis).

LE BICE ET LA CONVENTION

Dès sa fondation en 1948, le BICE s'est préoccupé des Droits de l'Enfant et spécialement des droits des enfants les plus défavorisés.

En 1959, il prend une part active aux travaux préparatoires de la Déclaration des Droits de l'Enfant.

En 1963, il organise à Beyrouth une Conférence Internationale sur les Droits de l'Enfant, qui promulgue une «Déclaration des Droits des Enfants Handicapés».

Il est à l'origine de l'Année Internationale de l'Enfant (1979).

Il fait partie du groupe de travail des Nations Unies qui élabore les projets de Convention des Droits de l'Enfant.

Dans ses actions et ses interventions, le BICE a été et demeure particulièrement attentif aux points suivants :

- le droit à la vie
- le rôle des parents et de la famille
- l'éducation religieuse, l'accès à la culture religieuse d'origine
- la réadaptation des enfants victimes de toute forme d'exploitation.

Le BICE s'efforce maintenant de promouvoir la Convention auprès du grand public, des professionnels de l'enfance et des enfants eux-mêmes. Il favorise son application en mettant en œuvre les principes qu'elle contient dans des Politiques de l'Enfance.

POINTS DE REPERES

Préambule

Partie I

Article 1 Définition de l'enfant
Article 2 Non-discrimination
Article 3 L'intérêt supérieur de l'enfant
Article 4 Exercice des droits
Article 5 Parents, famille, communauté, droits et responsabilités
Article 6 Droit à la vie
Article 7 Nom et nationalité
Article 8 Protection de l'identité
Article 9 Séparation avec les parents
Article 10 Réunification de la famille
Article 11 Déplacements et non-retours illicites
Article 12 Droit d'exprimer librement son opinion
Article 13 Liberté d'expression et d'information
Article 14 Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 15 Liberté d'association
Article 16 Vie privée, honneur et réputation
Article 17 Accès à une information appropriée
Article 18 Responsabilités des parents
Article 19 Protection contre les mauvais traitements
Article 20 Protection de l'enfant privé de son milieu familial
Article 21 Adoption
Article 22 Enfants réfugiés
Article 23 Enfants handicapés
Article 24 Santé et services médicaux
Article 25 Révision périodique du placement
Article 26 Sécurité sociale
Article 27 Niveau de vie
Article 28 Education
Article 29 Objectifs de l'éducation
Article 30 Enfants de minorités ou de populations autochtones

Article 31 Loisirs, activités récréatives et culturelles
Article 32 Travail de l'enfant
Article 33 Consommation et trafic de drogues
Article 34 Exploitation sexuelle
Article 35 Vente, traite et enlèvement
Article 36 Autres formes d'exploitation
Article 37 Torture, peine de mort, privation de liberté
Article 38 Conflits armés
Article 39 Réadaptation et réinsertion (suite à l'abus, la torture, etc...)
Article 40 Procédure pénale
Article 41 Respect des normes déjà établies

Partie II

Article 42 Diffusion des principes et dispositions de la Convention
Article 43 Création du Comité des Droits de l'Enfant
Article 44 Rapport des Etats parties
Article 45 Méthodes de travail du Comité

Partie III

Article 46 Signature
Article 47 Ratification
Article 48 Adhésion
Article 49 Entrée en vigueur
Article 50 Amendements
Article 51 Réserves
Article 52 Dénonciation
Article 53 Dépositaire
Article 54 Textes faisant foi

N.B. : Les noms donnés à ces articles ne font pas partie du texte adopté. Ils ne sont là qu'à titre de référence.

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption (1) et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

(1) Depuis le 29 mai 1993, la Convention de La Haye régit l'adoption internationale

PREMIERE PARTIE

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

ARTICLE 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

ARTICLE 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

ARTICLE 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

« Des organisations internationales catholiques se consacrent exclusivement au service des enfants : il y a lieu de mentionner en particulier le BICE... il a entrepris un grand effort de sensibilisation auprès des instances internationales et nationales, notamment pour promouvoir la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. »

(Rapport du Saint Siège
au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU - 1994)

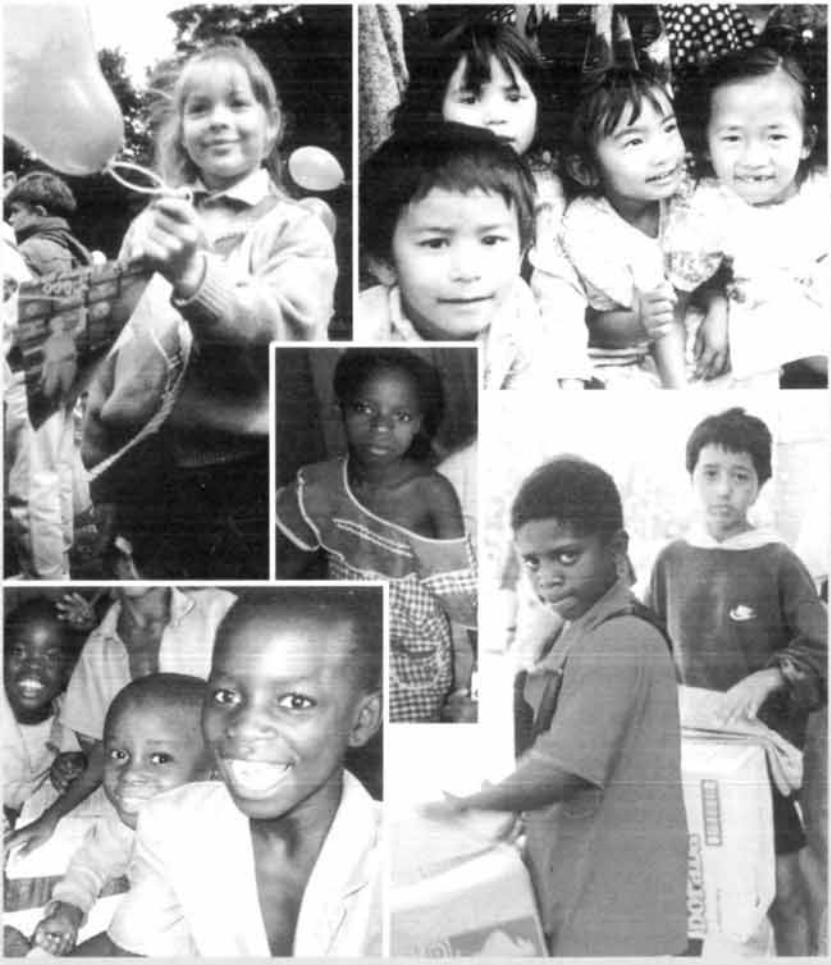

« Le BICE a pour objet la croissance intégrale de TOUS les enfants...»
(Statuts du BICE, article 4)

ARTICLE 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

ARTICLE 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Dans la préparation de la Convention, le BICE n'a pas ménagé ses efforts pour que les droits de l'enfant à la vie soient reconnus dès sa conception.
Mais les gouvernements chargés de préparer le projet de Convention avaient des lois et des opinions divergentes au sujet du statut des enfants à naître.
Après de longues négociations, il a été convenu d'inclure dans le Préambule de la Convention une disposition tirée de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant :

« En raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, l'enfant a besoin d'une protection spéciale, de soins spéciaux notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».

Le BICE, quant à lui, continue à défendre le droit à la vie des enfants dès leur conception parce qu'il estime que la vie est un don de Dieu.

ARTICLE 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela, l'enfant se trouverait apatride.

ARTICLE 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant, de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

ARTICLE 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

« Je m'appelle V.D., j'ai 17 ans, je ne suis jamais allée à l'école.
Mon père, un pauvre cultivateur, est décédé, laissant 6 femmes et 18 enfants.
Depuis 2 ans, je suis portefaix à Lomé (Togo).
J'ai une fille de 13 mois dont je ne connais pas le père.
Pour lui donner à manger, il faut que j'aille porter les bagages ».

Enfant sans nom d'une fille portefaix

Poussées par la misère, ces filles portefaix ont quitté leur village pour travailler à la capitale. Exploitées et violées, dès l'âge de 13 ans, elles peuvent se retrouver mères, sans aucun moyen pour élever leur enfant qui n'a même pas d'identité.

Pour que ces enfants aient un nom, le BICE a mis en place un projet qui vise à réinsérer les filles portefaix dans leur milieu d'origine, à leur donner une éducation de base, à envoyer leurs enfants à l'école et, bien sûr, à obtenir pour tous des pièces d'identité.

ARTICLE 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

ARTICLE 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Une vie à ne pas vivre
une vie d'absences
une vie sans mère
une vie sans père

Huguette (17 ans)

Pour le BICE, défendre l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est s'affronter aux ruptures que peut connaître la famille (séparation, divorce, abandon, enfants réfugiés...).

Dès 1983, il entame, au sein des Nations Unies, une action qui aboutit à l'organisation - en 1994 - d'une Année Internationale de la Famille. Auparavant, en 1992, - et c'était la première tentative dans ce domaine -, il avait organisé à Sofia (Bulgarie) un Séminaire pour enrayer l'abandon à la naissance des enfants handicapés en Europe de l'Est.

ARTICLE 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

ARTICLE 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

De 1995 à 1998, le BICE a mené un projet de Consortium Européen afin de promouvoir des politiques de l'enfance au sein de l'Union Européenne. Les travaux de ce consortium portaient sur « L'éducation à la communication entre les adultes et les enfants. Participation : droits et responsabilités ».

Il s'agit de promouvoir la participation de l'enfant comme protagoniste, sujet social, sujet de droit et de responsabilité dans la famille, à l'école, dans la cité. Ceci suppose que l'on permet à l'enfant d'exprimer son opinion et que l'on prend celle-ci en compte.

Après deux séminaires à Madrid (1996) et Vienne (1997), le projet a été clos en apothéose par un Forum au Parlement Européen à Bruxelles. 150 jeunes, venus des différents coins de l'Europe, ont pu exposer aux parlementaires et politiciens européens leur volonté de participer pleinement à la vie sociale et familiale.

En 1996, lors des journées d'études pour l'Europe francophone sur « Les droits des enfants en situation extraordinaire », *l'atelier concernant les droits des enfants de parents séparés ou divorcés insiste sur le droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure judiciaire le concernant et demande une formation des juges dans ce sens.*

19 mars 1998 - Bruxelles
Au Parlement européen, des jeunes s'expriment...

ARTICLE 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentant légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

ARTICLE 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Depuis 1948, le BICE est au service de la croissance intégrale de tous les enfants dans une perspective chrétienne. Il met l'accent sur les besoins non-matériels de l'enfant, en particulier sur sa croissance spirituelle et son droit à une éducation religieuse quelles que soient sa croyance et sa confession.

A Rome, en décembre 1986, le BICE organisa un Congrès réunissant 250 participants venus de 42 pays des 5 continents, autour du thème : « La croissance spirituelle de l'enfant ». *Il fut suivi, en 1987, d'un séminaire au Luxembourg sur* « Le droit de l'enfant à recevoir la foi ». *Le Père Jean-Marie Petitclerc, responsable d'un foyer pour jeunes en difficulté, y déclarait :* « Le respect de l'enfant passe par le droit à l'éducation religieuse ».

« L'implication des prêtres, des pasteurs et des adultes croyants aide les enfants à connaître Dieu et à approfondir leur foi. Souvent, avant et après les séances d'activités, ces derniers entonnent spontanément des cantiques religieux qui les réconfortent. »

Hugues OUIZAN BI
Responsable du projet BICE
« Enfants libériens réfugiés en Côte d'Ivoire »

A Guiglo (Côte d'Ivoire)
L'heure du chant pour les enfants réfugiés

ARTICLE 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

« Le BICE se sent très profondément concerné et interpellé par la question du rôle et de l'importance de la littérature enfantine. En particulier... parce qu'il considère que le droit à une enfance, avec les joies, les plaisirs, les bénéfices attachés aux activités spécifiques de chaque étape de la croissance enfantine, fait partie intégrante de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. »

Mijo BECCARIA
Présidente du BICE
Intervention à l'UNESCO le 3 novembre 1997

« L'enfant et les medias » : c'est le premier enjeu auquel s'est consacré le BICE, témoignant ainsi de l'extraordinaire lucidité des fondateurs sur la place des médias dans l'éducation de l'enfant.

Actuellement, le BICE participe aux campagnes contre la violence à la télévision. En Italie, il a contribué à la rédaction de la Charte de Trévise qui recommande -entre autres dispositions - de ne pas mettre d'enfants à la une des journaux.

Pendant trente ans, jusqu'à la fin des années 80, deux commissions : « Presse et littérature enfantine » et « Moyens audiovisuels » ont rassemblé plus de 100 correspondants dans 25 pays. Elles ont suscité, dans plusieurs pays, la création de nouveaux titres de presse catholique et ont travaillé sur l'éducation de l'enfant à conquérir la maîtrise de son temps face à la télévision.

ARTICLE 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

ARTICLE 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

1997 : En France, c'est l'année de la Grande Cause Nationale pour

« LA PROTECTION DE L'ENFANCE MALTRAITEE »

Le BICE fait partie des 16 associations partenaires en raison du travail réalisé depuis 50 ans au service de l'enfance. Il s'associe à la grande campagne de communication qui veut attirer l'attention de tous les Français sur ce grave sujet et leur faire comprendre que chacun doit se mobiliser contre les maltraitances dont sont victimes les enfants.

« Chaque citoyen, quel qu'il soit, peut faire quelque chose pour éviter que cela n'arrive : être plus protecteur et attentif avec tous les enfants, les siens mais aussi les autres, ceux de l'immeuble, de la rue, de l'école, du village ; mais aussi être plus chaleureux, à l'écoute des familles en difficulté, isolées, des mères seules...

Le slogan de cette grande cause est bien :

« Si tout le monde bouge, ça bougera ! »

Extrait du Livre blanc de la Grande Cause.

ARTICLE 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la Kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

ARTICLE 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive, ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Dès l'année 1953, le BICE crée la commission Institutions et communautés d'enfants privés de milieu familial normal *qui contribuera, par ses travaux, à l'évolution des établissements existants et à la création de nouvelles formes d'institution.*

Dans ses programmes actuels, lorsqu'un enfant est privé de sa famille, le BICE continue toujours à privilégier les solutions locales qui permettent à l'enfant de demeurer dans son milieu d'origine.

Lorsque ni les familles ni la communauté ne parviennent à répondre aux besoins des enfants, le BICE soutient des établissements où la vie essaye d'être proche de la vie de famille.

Comme le Centre Virgilio Guerrero qui, à Quito (Equateur), accueille des enfants délinquants. Ici, la vie en petits groupes est privilégiée, avec ses moments de loisirs et surtout un dialogue qui se veut constant et sincère avec les éducateurs.

En 1994, le BICE a publié Famille - Droits et responsabilités : *une analyse, par Jordi Cots, des principaux textes internationaux concernant la famille.*

Au centre Virgilio Guerrero

ARTICLE 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Lorsque la guerre a éclaté au Liberia, mes parents et moi avons fui pour nous réfugier à Taï (Côte d'Ivoire). Mais après l'invasion des rebelles à Taï, mon père a été tué par les soldats ivoiriens pendant que nous nous rendions à Guiglo. Ils ont saisi mon père et ils ont dit : « C'est à cause de vous, les libériens, que les ivoiriens ont trouvé la mort ». Ils l'ont abattu devant nous. Ils voulaient attraper ma mère lorsque l'un d'entre eux a demandé de nous laisser continuer. C'est ainsi que ma mère, mes deux soeurs et moi sommes arrivés à Guiglo. C'est dans cette ville que ma mère est morte du choléra. Mes soeurs et moi vivons avec notre grand-mère dans une situation difficile.

Gertrude, 13 ans

Dès 1948, le BICE intervient en faveur des enfants déplacés d'Europe centrale. Depuis lors, il ne cesse d'agir pour les enfants réfugiés. Ces enfants souffrent dans leur corps et dans leur cœur : gravement blessés, ils restent parfois handicapés à vie ; ils sont marqués par la perte de leur maison, le démantèlement de la vie familiale, l'interruption de leur éducation scolaire.

Pour aider Gertrude et les autres enfants libériens réfugiés en Côte d'Ivoire, dès 1996 le BICE a mis en place un projet pour rechercher les familles des enfants non-accompagnés, apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter et leur procurer une activité - comme le jardinage - qui leur donne les moyens de vivre.

Le BICE met en œuvre des initiatives durables qui améliorent et normalisent les conditions de vie des enfants, celles de leur famille et de leur communauté de vie. Et qui aident les enfants à surmonter les traumatismes qu'ils ont vécus et à préparer leur avenir.

ARTICLE 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Le deuxième Congrès du BICE après sa fondation (Hilversum - 1949) adopta la recommandation suivante :

« Que se réunisse rapidement une conférence d'éducateurs catholiques pour que soient étudiés les problèmes posés par la formation chrétienne des enfants déficients, inadaptés, orphelins, délinquants.»

Depuis, le BICE n'a jamais cessé de travailler à donner aux enfants handicapés la place qui leur revient dans la société. En 1952, fut fondée la Commission médico-pédagogique et psychosociale *qui, sous la direction du Père Bissonnier, fut la première instance à reconnaître la valeur de la vie spirituelle des enfants handicapés.*

Plus récemment, immédiatement après la chute du régime communiste dans les pays de l'ancien « bloc de l'Est », le BICE a commencé à travailler - particulièrement en Russie et dans les Pays baltes - avec des associations qui veulent redonner une vie familiale et sociale aux enfants handicapés jusque là « jetés » dès leur naissance dans des internats où ils dépérissaient.

Là, le BICE met actuellement en place une politique d'aide aux parents - information, formation d'éducateurs, rencontres avec les professionnels - pour leur permettre de n'avoir plus honte de leur enfant et de l'aider à développer au maximum ses capacités.

Moscou
Dans un centre de jour pour enfants handicapés mentaux

ARTICLE 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Dès 1980, avec l'Institut de la Santé et du Développement, le BICE initie en Afrique francophone le programme anglais « Child-to-child » *qui devient* « L'enfant-pour-l'enfant ».

Pour lutter contre la mortalité et les maladies infantiles dans les régions les plus démunies, les enfants de 6 à 12 ans reçoivent - sous forme de contes et de saynètes - une éducation sanitaire pratique qu'ils transmettent à leur entourage.

Ils veillent ainsi à leur propre santé, protègent celle des plus petits et se préparent à leur futur rôle de parents.

1er prix du concours de dessin d'enfants de moins de 15 ans réalisé par OUELLE Leviah Ilié du Centre BICE à Abidjan (Côte d'Ivoire) pour la journée mondiale du sida (1er décembre 1997)

ARTICLE 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

ARTICLE 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Le BICE n'est pas une organisation humanitaire « d'urgence ». Il met en place des projets à moyen et à long terme qui prennent en compte les besoins psycho-sociaux, culturels et spirituels des enfants.

Mais il n'ignore pas les besoins matériels des enfants et sait qu'il est nécessaire de mettre l'enfant dans de bonnes conditions physiques pour l'aider à retrouver sa dignité et à développer toutes ses possibilités.

A Lomé (Togo), le Centre social des enfants nommé « Dzidudu » accueille des enfants de la naissance à 12 ans. Leurs mères, portefaix au marché, n'ont pas les moyens de leur donner une éducation.

Ces enfants reçoivent au Centre un éveil précoce et une éducation préscolaire.

Deux fois par jour, à 9h30 et à 16h, un goûter leur est servi : il est composé de bouillie, de pain et de fruits. C'est un goûter simple et habituel au pays. Parallèlement, des séances d'éducation apprennent aux mères l'importance d'une bonne nutrition et comment elles peuvent mieux nourrir leurs enfants avec les vivres du pays.

ARTICLE 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Dans 5 pays d'Amérique latine, le BICE forme des éducateurs et des professionnels aux méthodes pédagogiques reposant sur les principes développés par le BICE : l'écoute, la résilience et la philosophie pour enfants. Grâce à ces principes, ils peuvent ensuite faire participer les enfants à leur propre développement et à l'orientation de leur vie.

A Abidjan (Côte d'Ivoire), le BICE se préoccupe de la situation des « petites bonnes » : âgées de 7 à 18 ans, elles quittent leur village pour se placer à la capitale. Exploitées, réprimandées, abusées sexuellement, 52 % d'entre elles sont analphabètes.

Le BICE les aide à connaître et à défendre leurs droits, à acquérir des notions d'hygiène et leur donne la possibilité de suivre des cours d'alphabétisation : lecture, écriture, calcul dans l'optique d'une scolarisation.

« Oui, maîtresse... »

Esther (13 ans), Anna (11ans) et Annick (7 ans) sont des petites bonnes à Abidjan. En février 1997, pour la célébration du dixième anniversaire de l'implantation du BICE à Abidjan, elles ont joué - devant Madame le ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme - un sketch criant de vérité. Esther était la patronne :

- Anna, viens ici ! Tiens, voilà des sous pour aller faire les courses. Et dépêche-toi (sur un ton sévère et méchant).
- Oui, maîtresse (en baissant la tête).
- Et puis, quand tu auras fini, tu coifferas mes filles. N'oublie pas de balayer la cour et de faire le ménage !
- Mais je n'aurai pas le temps d'aller à l'alphabétisation ! (retenant ses larmes)
- Tant pis pour toi ! Finis ton travail d'abord, sinon je le dirai au maître et il s'occupera de toi. Et puis tu feras aussi le repas.
- Oui, maîtresse. Mais quand est-ce que j'aurai mon argent pour la famille ?
- On verra plus tard. Va travailler.

ARTICLE 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

ARTICLE 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone ou appartenant à une de ces minorités, un enfant autochtone ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Le BICE respecte la culture de l'enfant, de sa famille et de sa communauté, en situant les besoins et les défis dans le contexte local spécifique.

Ainsi, dans deux villages de Thaïlande du nord où il veut sauver les petites filles de la prostitution, le BICE a décidé de s'attaquer aux racines du mal et de provoquer un changement de mentalité dans la façon de considérer l'enfant.

C'est pourquoi, avec des animateurs locaux, il a engagé une action de réflexion communautaire, en harmonie avec les droits de l'enfant et les valeurs culturelles authentiques des villageois. Car c'est l'érosion de ces valeurs, provoquée par l'afflux de biens de consommation, qui amène les adultes à considérer les enfants comme des articles négociables.

Plus près de nous, à la périphérie des grandes villes, des enfants venus d'autres pays ne trouvent pas leurs repères. Marie-Jeanne Coloni nous conte leur vie dans un livre édité par le BICE en 1989 :
Enfants déracinés - L'interculturel à la porte.

Fillette thaïlandaise en costume local

ARTICLE 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

ARTICLE 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimum d'admission à l'emploi ;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

c) Prévoient des peines ou d'autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

ARTICLE 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Jeunes Uruguayens de 9 et 8 ans, Marcelo et Mario travaillent comme gardiens de voitures. Ce qu'ils aiment surtout, c'est aller jouer au grand terrain de sport. Mais ils ne peuvent en profiter que s'ils ont gagné assez d'argent dès le début de la journée pour être libres après... et cela ne leur arrive presque jamais !

Les enfants de la rue se livrent ainsi à des « petits boulots » pour assurer leur survie. Parmi eux, beaucoup vendent de la drogue et en consomment pour supporter leurs conditions de vie.

Pour eux, le BICE a développé des projets en portant une attention particulière aux filles, doublement vulnérables à cause de leur âge et de leur sexe.

Ainsi, en Colombie, à Bogota, le BICE et la congrégation des Capucins tertiaires ont ouvert une communauté thérapeutique pour les enfants drogués. 200 garçons et filles sont accueillis dans deux bâtiments différents. Là, en relation avec leurs familles, on les aide à suivre une formation professionelle pour leur permettre de se libérer peu à peu de l'emprise de la drogue et de se réinsérer dans la société.

Au Pérou le BICE travaille avec une association partenaire Manthoc *qui aide les enfants des rues à s'organiser afin de bénéficier des revenus de leur travail sans se faire exploiter.*

En Colombie,
la communauté San Gregorio ouvre ses portes aux filles de 12 à 18 ans.

ARTICLE 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

ARTICLE 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

« Chaque personne est un être unique, créé par Dieu, qui doit venir au jour et s'épanouir comme une fleur. A travers ces activités artistiques, nous devons amener les enfants à contempler leur propre beauté intérieure, à l'exprimer et à en rendre grâce à Dieu ».

M.A, éducatrice à Manille

Dès 1986, le BICE faisait figurer la question de la prostitution enfantine à l'ordre du jour de son Assemblée Générale. Il est à l'origine de la campagne internationale ECPAT qui a débuté en 1990 et qui lutte contre la prostitution et la pornographie enfantines.

En 1996, le BICE était membre du comité d'organisation du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants qui s'est tenu à Stockholm.

Sur le terrain, le BICE soutient plusieurs projets pour la réhabilitation des enfants victimes de la prostitution. A Manille (Philippines), en 1995, à partir d'une enquête réalisée auprès de 24 filles et garçons de 13 à 19 ans, il a mis en place une formation pour les éducateurs et les thérapeutes. A l'aide de diverses techniques d'expression artistique - danse, dessin, marionnettes - les enfants peuvent dire leur détresse et redonner un sens à leur vie.

Dans un autre projet concernant dix pays d'Amérique latine, le BICE appuie des actions en faveur des enfants victimes de l'exploitation sexuelle, comme Celina dont une éducatrice nous raconte l'histoire : « La famille de Celina vit dans une grande pauvreté matérielle et morale. Abusée sexuellement par un ami de la famille, Celina participe chaque semaine à des réunions de groupe. Là, à travers l'expression artistique, elle a pris conscience de ses possibilités et a retrouvé l'estime de soi. »

Dessin réalisé lors d'une session artistique de réhabilitation pour des enfants victimes d'abus sexuels

ARTICLE 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ; L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

« Je m'appelle Mamadou. J'ai 16 ans. Maman est morte, mon papa s'est remarié et ma marâtre ne m'aimait pas. Alors, un jour, j'ai quitté la famille. J'ai pris le train de marchandises et je suis arrivé à la ville. Un commerçant m'a confié trois postes radio d'occasion pour les vendre dans la rue. Au bout de 10 jours, j'en avais vendu deux et j'avais utilisé une partie de l'argent pour m'acheter à manger, un pantalon et des chaussures. Mon patron, pas content, m'a fait mettre en prison. »

Cette histoire ressemble à celle de bon nombre de jeunes de la rue en Afrique et ailleurs. Pour eux, le BICE s'est lancé dans la défense des enfants détenus ou en conflit avec la loi. C'est ainsi qu'est né le programme « Enfants en prison » en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Mali, au Sénégal et au Zaïre.

Dans les prisons, les conditions de détention pour les mineurs ont ainsi été améliorées : séparation des prisonniers adultes et des enfants, progrès notables de l'hygiène et de la nourriture, mise sur pied de comités d'assistance juridique...Et surtout, le BICE s'emploie à faire libérer les enfants coupables de délits mineurs ou injustement emprisonnés et à préparer les enfants détenus à leur réinsertion professionnelle.

En Amérique latine, chaque année, depuis 1996, le BICE organise un congrès qui rassemble les juges de mineurs de l'Equateur, de Bolivie, de Colombie, du Pérou et du Venezuela. On constate une évolution des mentalités qui va dans le sens de la réhabilitation plutôt que de la répression. A la fin du premier congrès, les participants avaient rédigé un Credo dans lequel ils proclamaient : **« Je crois en la Justice qui cherche à faire de l'enfant l'espoir de sa famille et de son pays. »**

ARTICLE 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

ARTICLE 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

ARTICLE 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que tout enfant soupçonné ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

« Nous vivions au nord-ouest du Liberia. Les soldats ont tué mon père et ma soeur quand j'avais 7 ans. J'ai tout vu. Je me suis enfui dans la brousse où j'ai rencontré le commandant Kamara qui était à la tête de 900 combattants, dont 175 enfants.
Il m'offrait deux repas par jour. Au début, j'étais aide de camp : j'apportais de l'eau, je lavais les uniformes. Puis j'ai suivi un entraînement de deux mois : comment tirer et se camoufler, que faire quand l'ennemi s'approche, comment l'affaiblir... Après, j'ai reçu un pistolet avec 5 chargeurs...
Je n'ai plus envie de tuer car je rêve souvent à ceux à qui j'ai ôté la vie ».

Anthony, 11 ans

Avec les ONG du groupe de la Convention des Droits de l'Enfant à l'ONU, le BICE centre ses efforts sur trois points clés :

- aucun recrutement d'enfant de moins de 18 ans,
- démobilisation de tout enfant de moins de 18 ans qui participe à des hostilités,
- apport à ces enfants de l'assistance psychologique et éducative nécessaire à leur réintégration sociale.

I. Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II. Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

III. Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux.

IV. Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V. S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi ;

VI. Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII. Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

ARTICLE 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Maître Kouakou, avocat du BICE en Côte d'Ivoire,
interroge et encourage un mineur détenu

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

ARTICLE 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

ARTICLE 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;

b) par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

En 1979 (Année Internationale de l'Enfant), le gouvernement de la Pologne présente la demande d'une Convention sur les droits de l'enfant à la Commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

Un groupe de travail gouvernemental et un groupe de travail « ad hoc » constitué par les ONG (Organisations Non Gouvernementales) qui le souhaitent - et dont fait partie le BICE - commencent à se réunir une fois par an pour préparer le projet d'un traité sur les droits de l'enfant.

Ces démarches durent 10 ans. Le texte définitif est enfin voté le 20 novembre 1989 au cours de la 44ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, soit 30 ans après la Déclaration des droits de l'enfant et à l'occasion du dixième anniversaire de l'Année Internationale de l'Enfant.

Au plan international, un Comité des Droits de l'Enfant a été mis en place en 1991 pour contrôler régulièrement l'avancée des dispositions prises par les pays qui l'ont ratifiée et pour apporter conseils et assistance technique aux pays qui en font la demande.

Quant au Groupe des ONG pour la Convention, il continue également à suivre la mise en œuvre de la Convention

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

ARTICLE 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et d'autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;

c) le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;

d) le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

La France a adressé, début 1993, son premier rapport au Comité des droits de l'enfant. C'est le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité qui pilote une Commission inter-ministérielle chargée du suivi de cette Convention. Des initiatives importantes ont déjà été entreprises pour améliorer les législations existantes concernant les mauvais traitements, l'audition de l'enfant en justice, l'adoption, la politique familiale, l'éducation, l'exploitation sexuelle des enfants.

A l'instigation du BICE, du Comité Français pour l'UNICEF et de l'IDEF (Institut de l'Enfance et de la Famille), un groupe d'ONG (plus de 100 à ce jour) travaillant à l'application de la Convention en France s'est constitué en collectif : le Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE).

Le 20 novembre de chaque année, une rencontre entre les représentants de ces ONG et des fonctionnaires des ministères concernés permet de faire le point des travaux en cours et d'envisager des actions concrètes.

La loi du 9 avril 1996 a fait du 20 novembre la ***JOURNEE NATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT EN FRANCE.***

Partout dans le monde, à chacun de ses colloques, le BICE ne manque pas de s'appuyer sur la Convention, de la faire connaître et de la mettre en pratique à travers ses programmes.

20 novembre 1997, Journée nationale des droits de l'enfant : le stand du BICE à l'UNESCO

TROISIEME PARTIE

ARTICLE 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats

ARTICLE 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 49

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

La Convention des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 après avoir été ratifiée par 20 pays. Le Saint-Siège a été le premier à la signer. A ce jour, sur les 193 Etats-parties des Nations Unies, 191 l'ont ratifiée.

Lorsqu'un Etat accepte de s'engager dans la protection de l'enfant et signe cette Convention, il la fait ratifier par l'organe législatif qui lui est propre. Par cette ratification, chaque Etat s'engage à modifier sa législation intérieure pour être en accord avec la Convention.

Ce processus peut être long - surtout dans les pays en développement - car, d'une part, les Etats ne s'efforcent pas tous de mettre en pratique la Convention et d'autre part, les contextes culturels ne sont pas toujours compatibles avec un instrument de droit international.

ARTICLE 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

ARTICLE 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

ARTICLE 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

ARTICLE 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

La France a été parmi les 60 premiers pays signataires de la Convention, et l'a ratifiée le 7 août 1990. La Convention y est entrée en application le 6 septembre 1990.

Depuis 1989, un certain nombre de lois destinées à mettre la législation française en accord avec la Convention ont été votées en France. Elles concernent la prévention des mauvais traitements, la possibilité d'expression des élèves dans les établissements scolaires, les enfants mannequins, le statut civil de l'enfant, les abus sexuels dont sont victimes les enfants.

Mais il reste encore beaucoup à faire pour que les droits des enfants soient respectés et que les enfants puissent exercer leur responsabilité. Car si les enfants ont des droits, ils ont aussi des devoirs et des responsabilités.

Le BICE, partout dans le monde, agit pour que les enfants vivent dans la dignité.

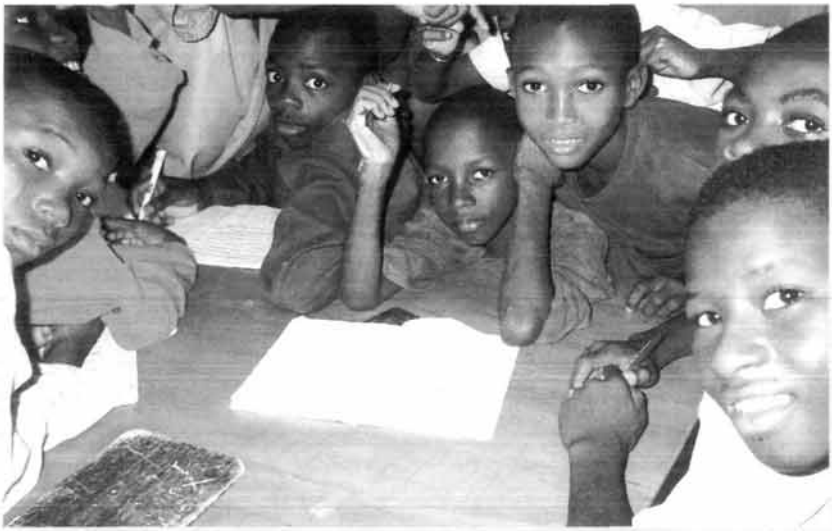

Abidjan (Côte d'Ivoire) : cours d'alphabétisation dans un centre du BICE

INDEX DES ARTICLES PAR ORDRE ALPHABETIQUE

Adoption 21
Association 15
Autochtones 30
Comité des droits de l'enfant, composition, mandat 43
Conflits armés 38
Coopération internationale 45
Définition de l'enfant 1
Déplacements et non-retours illicites à l'étranger 11
Diffusion de la Convention 42
Discrimination, non-droit 2
Drogue 33
Education 28
Education, objectifs 29
Enfant privé (temporairement ou de façon permanente) de milieu familial 20
Enlèvement 35
Etats parties, obligations des 44
Exploitation économique 32
Exploitation sexuelle 34
Exploitation (autres formes) 36
Expression 13
Famille, réunification de 10
Handicapés 23
Identité, protection de 8
Information, médias 17
Intérêt supérieur de l'enfant 3
Jeu, loisirs 31
Mauvais traitements 19
Minorités 30
Mise en oeuvre de la Convention ... 4
Niveau de vie 27
Nom et nationalité 7
Normes déjà établies ailleurs 41
Opinion, libre expression de 12
Parents, famille, communauté, droits et responsabilités 5
Parents, non-séparation entre l'enfant et ses 9
Parents, responsabilités des 18
Peine de mort 37
Pensée, conscience et religion 14
Privation de liberté (en toute circonstance) 37
Procédures pénales 40
Réadaptation et réinsertion 39
Réfugiés 22
Révision périodique du placement 25
Santé 24
Sécurité sociale 26
Torture 37
Vente, traite 35
Vie, droit à la 6
Vie privée, honneur, réputation 16

DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT DE 1924

« Par la présente Déclaration des droits de l'enfant dite : « Déclaration de Genève », les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.

4. L'enfant doit être mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères.

DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT DE 1959

PREAMBULE

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se seront déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés ; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

PRINCIPE PREMIER

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

PRINCIPE 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

PRINCIPE 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

PRINCIPE 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine : à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

PRINCIPE 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

PRINCIPE 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle : l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

PRINCIPE 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation : cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

PRINCIPE 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

PRINCIPE 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.
L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié ; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

PRINCIPE 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

PUBLICITE A DONNER A LA DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

L'Assemblée générale,

Considérant que la Déclaration des droits de l'enfant invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître les droits qu'elle énonce et à s'efforcer d'en assurer le respect,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats membres, aux Institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales appropriées de donner la plus large publicité possible au texte de la Déclaration des droits de l'enfant ;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner à la Déclaration une très large diffusion et, à cette fin, d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour en publier et en faire distribuer le texte dans toutes les langues possibles.

« NOUS POUVONS TOUS FAIRE QUELQUE CHOSE ... »

Si nous sommes des enfants nous pouvons :

• FAIRE CONNAITRE LE TEXTE DE LA CONVENTION

Ce texte peut paraître difficile aux plus jeunes. Pour les 6-10 ans, il en existe une version simplifiée et illustrée par le «Comité français d'Education pour la Santé» (2 rue Auguste Comte - 92170 Vanves).

• ORGANISER UNE EXPOSITION

Avec, bien sûr, l'autorisation des maîtres et des professeurs, il est possible d'organiser une exposition pour faire connaître la Convention, montrer comment ces droits sont violés et comment les enfants recouvrent leurs droits, notamment grâce à l'aide d'associations.

• LANCER UN DEBAT

Au cours d'intruction civique ou pendant des temps de loisirs, rechercher quels sont nos droits et nos devoirs dans les différents domaines de notre vie. Car avoir des droits veut dire aussi avoir des devoirs et exercer des responsabilités. Chercher comment participer davantage à la vie familiale, à la vie de l'école, de la cité (conseils municipaux d'enfants), à celle des clubs de sports et de loisirs.

• PARTICIPER A UNE ACTION

Près de chez soi ou à l'autre bout du monde, où les droits des enfants sont violés. Des associations proposent des projets à soutenir pour aider ces enfants. On peut se joindre à ces actions ou bien monter un projet à plusieurs copains. Pour cela, contacter une association, par exemple le BICE.

Si nous sommes des adultes, nous pouvons :

- **DIFFUSER LE TEXTE DE LA CONVENTION :**

  Chacun d'entre nous peut suggérer que le texte de la Convention soit diffusé auprès des enfants et dans les milieux éducatifs, culturels et institutionnels dont nous sommes partie prenante (associations familiales, associations de parents d'élèves, équipes d'enseignants, mouvements de jeunes, paroisses, collectivités locales, etc...)

- **REFLECHIR A LA PLACE DE L'ENFANT DANS LA SOCIETE :**

  Au sein de nos propres communautés (famille, école, mouvements, municipalité...), nous avons à réfléchir - avec l'aide du texte de la Convention - à la conception que nous avons de l'enfance, à nos méthodes d'éducation, à la place de l'enfant dans la société, à nos responsabilités vis-à-vis des enfants qui nous entourent.

- **EDUQUER LES ENFANTS A LEURS RESPONSABILITES :**

  Tout droit implique, en regard, des responsabilités et des devoirs qui conditionnent l'exercice réel de ces droits. La Convention n'évoque pas cet aspect, ce n'est pas son rôle. Mais il appartient aux éducateurs, soucieux d'aider l'enfant à découvrir ses droits, de lui faire prendre conscience des responsabilités qui lui permettront d'en bénéficier pleinement.
  Ceci doit se faire avec le concours de tous les partenaires éducatifs qui ont la charge de favoriser l'épanouissement de l'enfant et son accès à l'autonomie.

- **SUSCITER DES LIEUX D'EXPRESSION :**

  Les parents et les «professionnels» de l'enfance (enseignants, travailleurs sociaux, magistrats...) doivent avoir le souci de susciter les moments, les lieux, et les espaces qui permettent aux enfants d'exercer leurs droits d'expression et de participation. Par exemple : un temps de débat familial au sujet d'un choix à faire ensemble, la création d'un espace où parents et enfants retirés à leur famille peuvent se rencontrer dans un lieu neutre...

- **SOUTENIR LE TRAVAIL DES ASSOCIATIONS :**

  Les grandes associations qui s'occupent de l'enfant, avec l'aide des médias, s'efforcent de sensibiliser l'opinion pour permettre au grand public de mieux comprendre et de mettre en pratique ces droits de l'enfant. Elles s'efforcent aussi d'aiguillonner les gouvernements pour qu'ils adoptent, signent et ratifient la Convention et pour qu'ensuite ils respectent leurs engagements.

TABLE DES MATIERES

« Un outil pour ceux qui défendent la cause de l'enfant » 1

Quelques dates clés pour les droits de l'enfant 2

Le BICE et la Convention 3

Points de repères 4

Texte de la Convention 6

Index des articles par ordre alphabétique 56

Déclaration des droits de l'enfant de 1924 57

Déclaration des droits de l'enfant de 1959 58

« Nous pouvons tous faire quelque chose... » 62

Table des matières 64

Déjà parus dans la Collection Les Cahiers du BICE :

- "Explotación sexual de niñas y jóvenes en América latina"
  Buenos Aires, 1991, uniquement en espagnol
- "Au Rwanda, les enfants de la rue - Histoires vécues"
  Genève, 1993, uniquement en français
- "Jeunes handicapés mentaux en Afrique. Comment sont-ils acceptés ?"
  Genève, 1993, uniquement en français
- "Villes nouvelles. Des jeunes regardent leurs cités"
  Genève 1994, uniquement en français
- "Les enfants de la rue. Problèmes ou personnes ?"
  Genève 1995, français, anglais, espagnol
- "La résilience ou le réalisme de l'espérance. Blessé, mais pas vaincu"
  Genève, 1995 (1re édition), français, anglais, espagnol, italien, néerlandais, arabe
- "Enfants et prostitution. Ne me laissez pas tomber..."
  Genève, 1996, français, anglais
- "La résilience ou le réalisme de l'espérance. Blessé, mais pas vaincu"
  Genève, 1996 (2e édition), français, anglais, espagnol
- "Enfants handicapés en Europe de l'Est. De la honte à l'amour"
  Paris, 1998, français

Publié par : BICE PARIS
en juin 1998

Pour chaque enfant, un avenir

Bureau International Catholique de l'Enfance